

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019 - 2022**

Entre :

- le MINISTERE DES SPORTS
représenté par le directeur des sports, Monsieur Gilles QUENEHERVE
désigné ci-dessous par le ministère

et

- la FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE
représentée par son président, Monsieur Luc TARDIF
désignée ci-dessous par la fédération,
N° SIRET: 49052110100017

PREAMBULE :

Considérant que le ou les projet(s) initié(s) et conçu(s) par la fédération est conforme à son objet statutaire et à ses missions,

Considérant que le ministère des sports est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques du sport visant à développer le sport pour le plus grand nombre, à renforcer la prévention des discriminations dans le sport, à garantir la prévention de la santé par le sport et la protection des sportifs, à promouvoir l'éthique et l'intégrité dans le sport, à promouvoir les métiers du sport et soutenir le sport de haut-niveau et la haute performance.

Considérant que l'objectif de soutien du sport de haut niveau et de la haute performance n'est pas traité dans le cadre de cette convention.

Considérant que le ou les projet(s) ci-après présenté(s) par la fédération participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le ou les projet(s) suivant(s):

Projet 1 : développement et accessibilité du hockey féminin :

 Action 1 : journées portes ouvertes (jpo) féminines

 Action 2 : stage fédéral féminine

 Action 3 : PND et collectif national féminin u15 = création d'une dynamique nationale féminine en HG

Projet 2 : Développement des pratiques et accessibilité à l'activité :

 Action 1 : jeu en largeur u7 u9 u11

 Action 2 : regroupements UI2 à UI5

 Action 3 : développement des gardiens de but



Projet 3 : structuration et développement du para hockey :

Projet 4 : plan citoyen – éthique, respect et lutte contre les discriminations – promotion philosophie d'action

Projet 5 : formations fédérales et professionnalisation des activités :

Action 1 : colloque national annuel des entraîneurs de hockey sur glace

Action 2 : formations professionnelles des entraîneurs de hockey sur glace : CQP, DE, DES, DESHN

Action 3 : formations fédérales, tous modules et diplômes fédéraux

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

Le coût total estimé éligible du ou des projet(s) sur la durée de la convention est évalué à 1 538 400 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) joint (s).

Les coûts éligibles du ou des projet(s) sont fixés en annexe; ils prennent en compte toutes les dépenses et recettes identifiables affectées au(x) projet(s) répartis en trois postes : dépenses directes, salaires et charges, charges indirectes.

Lors de la mise en œuvre du ou des projet(s), la fédération peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du ou des projet(s) et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-dessus.

La fédération s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses et recettes directes et indirectes de l'action. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du ministère.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

An titre de l'année 2019, le ministère alloue à la fédération une contribution financière de 125 000 euros.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels de la contribution financière du ministère s'établissent à :

- Pour l'année 2020 : 125 000 € (euros) soit 32 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles,
- Pour l'année 2021 : 125 000 € (euros) soit 32 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.
- Pour l'année 2022 : 125 000 € (euros) soit 32 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Ces crédits sont strictement affectés conformément à l'annexe 4.

Les montants prévisionnels des années 2020, 2021 et 2022 sont applicables sous réserve de l'inscription des autorisations budgétaires en loi de finances, du respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1, 7 et 8 de la présente convention, sans préjudice de l'application des articles 10 et 11 ainsi que du respect de toutes nouvelles modalités pour le soutien au financement des fédérations sportives.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2019, il est procédé à l'engagement et à la mise en paiement de 50% du montant prévisionnel de la contribution mentionné e à la réception du présent document signé par les 2 parties soit 62 500 €.

Le solde fera l'objet d'un engagement ultérieur au cours de l'année 2019 sous réserve des conditions indiquées à l'article 7 de la CPO 2019-2022.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des autorisations budgétaires en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.
- en cas de non réalisation de projets, le ministère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention à la fédération ;
- la fédération s'engage à notifier au ministère tout retard pris dans la mise en œuvre du ou des projets, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

La subvention est imputée sur les crédits du programme ministériel Sports, article 02 action 1, 3 et/ou 4 de la LOLF.

La contribution financière sera créditée au compte de la fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à au compte
Code établissement : 16275 Code guichet : 00300
Numéro de compte : 08104670201 Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le ministère des sports.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre des sports pour l'État.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne moral ou physique). Il n'y a pas reversement lorsque la fédération rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du ou des projet(s) financé(s).

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de chaque année, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du ou des projet(s) comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre le ministère et la fédération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- le rapport d'activité,

Elle s'engage par ailleurs à alimenter son dossier annuel sur le Portail des Fédérations Sportives ainsi qu'à actualiser, en tant que de besoin, les documents de référence qu'il contient.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

La fédération communique sans délai au ministère :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- procès-verbal présenté à l'assemblée générale annuelle ;
- copie des comptes des filiales éventuelles de la fédération ;
- règlement financier adopté par l'instance dirigeante de la fédération, ainsi que toute modification à ce règlement ;
- copie des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150.000 euros susceptibles de générer des variations dans l'évolution des dépenses et des recettes du budget fédéral ;
- tout autre document ou pré-requis.

La fédération s'engage à utiliser, conformément à la charte graphique, le logo du ministère des sports dans tous les documents de communication produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le ministère sans délai.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit du ministère, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

A défaut de production des justificatifs prévus à l'article 7 de la présente convention, le ministère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la contribution financière versée et la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

Le ministère procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt général et des orientations précisées en préambule de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle CPO sera subordonnée à l'établissement de cette évaluation.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Le ministère contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût global de la mise en œuvre du ou des projet(s).

Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le ministère, ou par un prestataire mandaté par elle, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le ministère et la fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

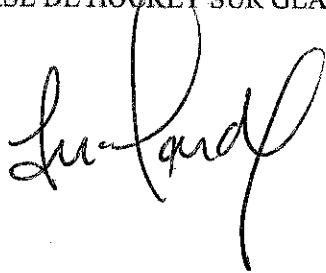
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES CONFLITS

Tout litige résultant de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation.

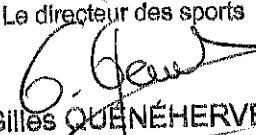
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris sera saisi.

2 8 MARS 2019
Le ~~18 Mars 2019~~

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
FRANCAISE DE HOCKEY SUR GLACE



LE DIRECTEUR DES SPORTS

Le directeur des sports

GILLES QUÉNEHERVÉ

~~VISE LE DANS CHORUS PAR LE
CONTROLEUR BUDGETAIRE ET
COMPTABLE MINISTERIEL
N° EJ~~

ANNEXE 4

Subventions attribuées par projet et par action sur 4 années. Aucune fongibilité entre action ne sera possible.

Les indicateurs rattachés aux actions retenues pourront être revus lors de l'évaluation annuelle du/des projet(s).

PROJET 1 : DEVELOPPEMENT ET ACCESSIBILITE DU HOCKEY FEMININ

Action 1 : JOURNEES PORTES OUVERTES (JPO) FEMININES	24 000 €
Action 2 : STAGE FEDERAL FEMININ	60 000 €
Action 3 : PND et COLLECTIF NATIONAL FEMININ U15 = CREATION D'UNE DYNAMIQUE NATIONALE FEMININE EN HG	50 000 €

PROJET 2 : DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES ET ACCESSIBILITE A L'ACTIVITE

Action 1 : JEU EN LARGEUR U7 U9 U11	60 000 €
Action 2 : REGROUPEMENTS U12 à U15	160 000 €
Action 3 : DEVELOPPEMENT DES GARDIENS DE BUT	32 000 €

PROJET 3 : PARA HOCKEY

STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DU PARA HOCKEY	60 000 €
---	----------

PROJET 4 : PLAN CITOYEN - ETHIQUE, RESPECT ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

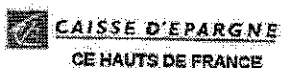
PLAN CITOYEN : PROMOTION PHILOSOPHIE D'ACTION	10 000 €
---	----------

PROJET 5 : FORMATIONS FEDERALES ET PROFESSIONNALISATION DES ACTIVITES

Action 1 : COLLOQUE NATIONAL ANNUEL DES ENTRAINEURS DE HOCKEY SUR GLACE	16 000 €
Action 2 : FORMATIONS PROFESSIONNELLES DES ENTRAINEURS DE HOCKEY SUR GLACE : CQP, DE, DES, DESHN	16 000 €
Action 3 : FORMATIONS FEDERALES, TOUS MODULES ET DIPLOMES FEDERAUX	12 000 €
Somme Totale	500 000 €

RIB - BIC/IBAN

du 28/09/2017



Relevé d'identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittances, etc.).
 Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

16275	00308	08104670201	73	CE HAUTS DE FRANCE
établissement	organe	numéro de compte	office	domiciliation

IBAN

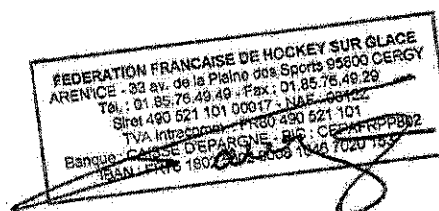
FR76	1627	5003	0008	1046	7020	173
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	6	2	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

CENTRE AFFAIRES AMIENS
 8 RUE VADE
 80064 AMIENS CEDEX 9
 TEL : 09.84.98.10.10

Intitulé du compte: **FEDER FRANCAISE HOCKEY SUR GLACE**
33 AV DE LA PLAINE DES SPORTS
95800 CERGY



Cyril LAUGA
 Directeur Admin. et Financier